

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2015-242

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 97-608
INTITULÉ : « *RÈGLEMENT CONCERNANT LES DEMANDES DE
RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVES À L'ÉVALUATION
FONCIÈRE* »**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce conseil, tenue le 10 novembre 1997, le règlement portant le numéro 97-608 et intitulé « Règlement concernant les demandes de révision administrative relatives à l'évaluation foncière » fut adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de cette Ville juge opportun de modifier ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger CHENARD lors de la séance extraordinaire du 30 novembre 2015;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 97-608 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 1° **75,80 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à **500 000 \$**;
- 2° **303,20 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **500 000 \$** et inférieure ou égale à **2 000 000 \$**;
- 3° **505,30 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **2 000 000 \$** et inférieure ou égale à **5 000 000 \$**;
- 4° **1 010,60 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **5 000 000 \$**. »

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 97-608 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de **75,80 \$** lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 14^e jour du mois de décembre 2015.

Violaine DOYLE
Présidente d'assemblée

M^e José RONDEAU
Greffière par intérim

Violaine DOYLE
Mairesse

| | |
|----------------------------------|------------|
| Avis de motion : | 2015-11-30 |
| Adoption du règlement : | 2015-12-14 |
| Entrée en vigueur du règlement : | 2015-12-30 |
| Promulgation du règlement : | 2015-12-30 |

M^e José RONDEAU
Greffière par intérim

Violaine DOYLE
Mairesse